



**TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE  
DU 24 JUIN 2020**

**A - De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire**

**Première résolution** - *Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 4 954 586 euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 7 229 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant, soit 2 241 euros.

**Deuxième résolution** - *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2019, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 2 329 933 euros.

**Troisième résolution** - *Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende*

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 suivante :

- Résultat de l'exercice :	4 954 586 €
- Report à nouveau antérieur bénéficiaire :	15 831 321 €
- Soit bénéfice distribuable :	20 785 907 €

Affectation

- Distribution d'un dividende global de :	1 005 378 €
- Le solde, soit :	19 780 529 €

au poste « report à nouveau »

L'Assemblée Générale constate que le dividende global brut revenant à chaque action est fixé à 1,10 euros.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A, 13, et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Le détachement du coupon interviendra le 2 juillet 2020.

Le paiement des dividendes sera effectué le 6 juillet 2020.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 913 980 actions composant le capital social au 28 avril 2020, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2016	2 924 736 €* soit 3,20 € par action	-	-
2017	2 924 736 €* soit 3,20 € par action	-	-
2018	2 010 756 €* soit 2,20 € par action	-	-

\* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto-détenues non versé et affecté au compte report à nouveau

**Quatrième résolution** - *Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés - Constat de l'absence de convention nouvelle*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes mentionnant l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

**Cinquième résolution** - *Renouvellement de Madame Elisabeth-Charlotte BORDEAUX-GROULT, en qualité d'administrateur*

L'Assemblée Générale décide de renouveler Madame Elisabeth-Charlotte BORDEAUX-GROULT, en qualité d'administrateur, pour une durée de 6 années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

**Sixième résolution** - *Renouvellement de Monsieur Hervé ROUSSEL, en qualité d'administrateur*

L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Hervé ROUSSEL, en qualité d'administrateur, pour une durée de 6 années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

**Septième résolution** - *Approbation de la politique de rémunération du Président Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social*

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel 2019.

**Huitième résolution** - *Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration*

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel 2019.

**Neuvième résolution** - *Approbation des informations visées au I de l'article L.225-37-3 du Code de commerce*

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, approuve les informations visées au I de l'article L.225-37-3 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel 2019.

**Dixième résolution** - *Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Hubert GROUES, Président Directeur Général*

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Hubert GROUES, Président Directeur Général, présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel 2019.

**Onzième résolution** - *Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce*

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 %, du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 18 juin 2019 dans sa 9ème résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action TIPIAK par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 18 juin 2019 dans sa 10ème résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

La société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximum d'achat est fixé à 140 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 12 795 720 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

## **B - De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire**

**Douzième résolution** - *Modification de l'article 12 des statuts sur l'utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication au sein du Conseil d'administration*

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide :

- de supprimer la limitation des décisions pouvant être prises avec l'utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication, conformément à l'article L.225-37 du Code de commerce,
- de modifier en conséquence et comme suit le 9<sup>ème</sup> alinéa de l'article 12 des statuts :

*« Sauf lorsque cela est exclu par la réglementation, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'administration qui y participent par les moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation. »*

**Treizième résolution** - *Modification de l'article 12 des statuts afin de permettre la prise de certaines décisions par voie de consultation écrite des administrateurs*

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide :

- de modifier l'article 12 des statuts en vue de permettre la prise de certaines décisions par voie de consultation écrite des membres du Conseil d'administration conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019,
- d'insérer après le 9<sup>ème</sup> alinéa de l'article 12 des statuts un nouveau paragraphe, rédigé comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

*« Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. »*

**Quatorzième résolution** - *Modification de l'article 12 des statuts se rapportant au lieu des réunions du Conseil d'administration*

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide :

- de modifier l'article 12 des statuts, afin de supprimer la nécessité d'avoir le consentement de la moitié des administrateurs pour tenir une réunion du conseil d'administration hors du siège social,
- de modifier de modifier en conséquence et comme suit la dernière phrase du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article 12 des statuts :

*« [...] Elle peut, toutefois, se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation ».*

**Quinzième résolution** – *Modification de l'article 14 des statuts se rapportant au lieu de réunion des Assemblées générales*

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide :

- de modifier l'article 14 des statuts, afin que les réunions des Assemblées générales puissent se tenir en dehors du département,
- de modifier de modifier en conséquence et comme suit le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 14 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

*« Elles sont réunies au siège social, ou tout autre lieu indiqué dans la convocation. »*

**Seizième résolution** - *Mise en harmonie des statuts*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide :

**1) Concernant la procédure d'identification des propriétaires de titres au porteur :**

- de mettre en harmonie l'article 8 des statuts avec les dispositions des articles L.228-2 et suivants du Code de commerce relatifs à l'identification des propriétaires de titres au porteur, modifiés par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019,
- de remplacer le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8 des statuts par le paragraphe suivant, le reste de l'article demeurant inchangé :

*« En vue de l'identification des propriétaires des titres au porteur, la société pourra, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, demander, à tout moment, les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires. »*

**2) Concernant la dénomination du Comité d'entreprise :**

- de mettre en harmonie l'article 14 des statuts avec les dispositions de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, en remplaçant la référence au Comité d'entreprise par une référence au Comité social et économique,
- de modifier le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 14 des statuts comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

*« En cas d'existence d'un Comité social et économique, ses membres peuvent participer aux assemblées générales dans les conditions prévues par la loi. »*

**Dix-septième résolution** - *Références textuelles applicables en cas de changement de codification*

L'Assemblée Générale prend acte que les références textuelles mentionnées dans l'ensemble des résolutions de la présente assemblée, font référence aux dispositions légales et réglementaires applicables au jour de leur établissement et qu'en cas de modification de la codification de celles-ci, les références textuelles correspondant à la nouvelle codification s'y substitueraient.

**Dix-huitième résolution** - *Pouvoirs pour les formalités*

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

\*\*\*\*\*